

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. FORSTER

J'ai souscrit à l'avis consultatif, en date du 16 octobre 1975, de la Cour internationale de Justice, en ce qu'il:

déclare que « le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne »;

constate que les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour:

- a) montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental;
- b) montrent également l'existence de droits y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental.

Mais là s'arrête mon adhésion à laquelle succède cette expresse réserve: je cesse de partager l'avis consultatif lorsque la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.

Je ne suis plus d'accord, car cette conclusion minimise, à l'excès, l'exceptionnelle importance du contexte local, social et temporel du problème. Il s'agit du Sahara occidental, à l'époque de la colonisation espagnole, c'est-à-dire aux environs de 1884. Il s'agit de l'Afrique ancienne, dont on ne saurait exiger, arbitrairement, que ses institutions soient un authentique décalque des institutions européennes, car, à ce compte-là, le continent africain tout entier (ou presque) devrait être déclaré territoire sans maître. Il s'agit aussi du Maroc et de l'ensemble mauritanien, aux structures spécifiques et aux systèmes traditionnels. C'est dans cette optique qu'il convient de confronter les « liens juridiques » reconnus dans l'avis consultatif avec les notions classiques que recouvrent les expressions *Etat* et *souveraineté*.

Pour ma part j'estime que les « liens juridiques », ceux d'allégeance notamment, décrits dans l'avis consultatif dénotent l'existence d'un pouvoir étatique et l'exercice d'une administration politique analogues à un lien de souveraineté s'exerçant dans un Sahara difficile d'accès et sur des tribus les unes nomades, les autres sédentaires.

(Signé) I. FORSTER.